



**A l'attention de
Monsieur le Président de la Commission d'enquête**

**Incompatibilités juridiques
du renouvellement de l'autorisation de rejets
par la société Alteo Gardanne
avec la protection due
au domaine public maritime naturel,
au Parc National des Calanques et
à une zone classée Natura 2000**

**Etude juridique de positionnement contre le renouvellement de l'autorisation de
rejet dans le coeur du Parc National des Calanques
dans le cadre de l'enquête publique du 17 août au 25 septembre 2015**

Déposée le 23/09/2015

SAS BELDA Consultant Maritime et Portuaire
Julien BELDA
Juriste en droit maritime
Formateur police du littoral et police portuaire
contact@belda-consultant.com
www.belda-consultant.com

CoLlect-IF Environnement
Alain Matesi
Président-Fondateur de l'association CoLlect-IF
Membre du Grenelle de l'Environnement et de la Mer
Membre du Conseil Consultatif Régional de la Mer PACA
alain.matesi@gmail.com - Tel. 06 26 049 222
www.collectif-if.org

La Municipalité de La Ciotat, la population locale, les professionnels du nautisme et de la pêche, les associations ainsi que de nombreux spécialistes environnementalistes, ingénieurs ou techniciens se sont mobilisés ou ont apporté leurs expertises contre le rejet en mer des boues rouges et des effluents liquides, toxiques, chimiques effectués par la société ALTEO Gardanne. Concerné par la protection de l'environnement, juriste de droit public et de droit maritime et gérant de la société "BELDA Consultant Maritime et Portuaire" ayant son siège sur la ville de La Ciotat, j'ai également souhaité apporter une contribution à cette enquête publique. Toutefois, cette participation se fera sous un angle juridique précis, sous l'angle du droit de la domanialité publique maritime car son régime doit jouer, à notre sens, un rôle décisif en imposant plus efficacement et plus fermement le non-renouvellement de l'autorisation pour les motifs que nous développerons ci-après. Cette étude ne préjuge en rien des autres législations applicables (loi sur l'eau, conventions internationales ou notamment Natura 2000 qui pourrait également avoir un impact déterminant ...).

En premier lieu, concernant le sujet de la "domanialité publique", il convient de souligner un point particulièrement important. Comme l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision rendue le 21 mars 2003¹ (références ci-dessous et décision en annexe), « *en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel* » car le domaine public est bel et bien une "propriété" au sens de la convention pré-citée.

Les règles de la domanialité publique maritime sont issues de lois et de règlements qui ont un caractère d'ordre public c'est-à-dire que personne ne peut et ne doit y déroger, pas même l'Etat ou ses établissements, que ce soit par convention, autorisation ou autre.

A ce titre, cette étude a pour objet de :

Sommaire

1- Rappeler que les boues rouges, les effluents liquides, rejets toxiques, chimiques et les canalisations permettant le déversement sont situés dans une zone de domaine public maritime naturel

2- Démontrer que le renouvellement de l'autorisation demandée par la société ALTEO Gardanne est incompatible avec :

A - les règles de droit applicables au domaine public maritime naturel

B- la création du Parc National des Calanques et le classement Natura 2000

3- Démontrer que le caractère permanent de l'impact environnemental des rejets est incompatible avec la domanialité publique naturelle

1) Conseil d'Etat, 3ème et 8ème sous-sections réunies, du 21 mars 2003, 189191, publié au recueil Lebon -copie en annexe

1- Les boues rouges, les effluents liquides, rejets toxiques, chimiques et les canalisations permettant le déversement sont situés dans une zone de domaine public.

L'article L 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques définit le domaine public maritime naturel comme :

Article L 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend :

1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer.

Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

2° Le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

3° Les lais et relais de la mer :

...

En étant positionnés sur le sol de la mer, à l'intérieur des limites de la mer territoriale, il ne fait aucun doute que les boues rouges, effluents ainsi que les canalisations sont situés et utilisent le domaine public maritime naturel. A ce titre, ils sont donc nécessairement soumis à son régime juridique et à ses contraintes qu'il convient de préciser sur le champs.

Accessoirement il est indéniable que ces effluents ont la qualité de déchets au sens du code de l'environnement.

Article L541- du code de l'environnement

I. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

1° De prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;

2° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;

3° De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;

4° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

II. - Est un déchet au sens du présent chapitre tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

III. - Est ultime au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

2 - Incompatibilité de l'occupation et de l'utilisation du projet avec les règles de la domanialité publique maritime naturelle (A) et le Parc National des Calanques (B)

2A- En quoi le régime juridique du domaine public maritime naturel est-il incompatible avec les rejets d'effluents liquides, rejets toxiques, chimiques par la société ALTEO Gardanne ?

L'article L. 2121-1 du code fixe une règle de portée générale qui rappelle que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique que ce domaine a reçue et qu'aucun droit ne peut être consenti s'il ne respecte pas son affectation (en quelque sorte son utilisation ou sa destination).

Ref. **Article L2121-1** du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques :

Les biens du domaine public sont utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.

En application de ces principes, l'article L. 2122-1 subordonne l'exercice des utilisations du domaine public compatibles avec l'affectation à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation.

Ref. **Article L2122-1** du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques :

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

Tout comme le domaine public en général, le domaine public maritime naturel doit être utilisé conformément à son affectation à "l'utilité publique". Les articles L2124-2 et R2124-1 du même code apportent des précisions concernant l'utilisation "des dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports" et les éventuelles dérogations.

CODE GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES PUBLIQUES

Chapitre IV : Dispositions particulières

Section 1 : Utilisation du domaine public maritime

Sous-section 1 : Concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

L2124-2 :

"En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. Toutefois, les exondements antérieurs au 3 janvier 1986 demeurent régis par la législation antérieure

CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Partie réglementaire

DEUXIÈME PARTIE : GESTION

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre IV : Dispositions particulières

Section 1 : **Utilisation du domaine public maritime**

Sous-section 1 : Concessions d'utilisation du **domaine public maritime en dehors des ports**

R2124-1 :

"Pour l'application des dispositions de l'article L. 2124-3², les dépendances du domaine public maritime situées hors des limites administratives des ports peuvent faire l'objet de concessions d'utilisation en vue de leur affectation à l'usage du public, à un service public ou à une opération d'intérêt général. Les biens ainsi concédés ne sont pas soustraits au domaine public. Ces concessions sont conclues pour une durée qui ne peut excéder trente ans. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent ni aux concessions de plage, ni aux autorisations d'exploitation de cultures marines, ni aux ouvrages et installations soumis à l'octroi d'un titre minier."

Le domaine public maritime naturel peut accueillir des activités de service public ou des activités présentant un caractère d'intérêt général (nb. Intérêt général au sens d'intérêt collectif !) dont la proximité avec la mer est indispensable.

La loi prévoit donc des **exceptions pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public** à l'exclusion de toute autre. Force est de constater que les rejets de déchets industriels et d'effluent n'en fait pas partie.

Le rejet ou le dépôt de déchets à l'état de "boues rouge" ou de "liquide" ne peut entrer dans cette catégorie d'exception et apparaît donc totalement incompatibles avec la destination du domaine public maritime naturel.

La présence de canalisations en vue de permettre des rejets dans une zone à la fois Parc National et Natura 2000 (comprenant 140 espèces terrestres animales et végétales protégées et 60 espèces marines patrimoniales et 14 habitats d'intérêt communautaire considérés comme rares et fragiles par l'Europe) confirme que la propriété publique n'est pas utilisée conformément à son affectation "domaine public maritime naturel" ni même "à l'utilité publique" puisque le déversement est de caractère "industriel", que cette activité qui n'exige pas la proximité immédiate de l'eau est effectuée au profit de la société **ALTEO Gardanne et ce, "dans son seul intérêt" et non dans un "intérêt collectif" ou "d'utilité publique"** quand bien même la question de l'emploi resterait extrêmement délicate et sensible.

2) Article L2124-3 "Pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2, des concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine public peuvent être accordées. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'instruction et de délivrance de ces concessions."

Il ne s'agit pas là d'une simple faculté : c'est une véritable obligation et, comme nous l'avons vu en introduction, cette obligation de protection du domaine public est à la fois constitutionnelle et d'ordre public, nul ne peut y déroger même par autorisation de l'Etat. Cette loi a été codifiée à l'article L2124-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques.

Au regard de l'article R2124-1 Code Général la Propriété des Personnes Publiques pré-cité : peut-on considérer que les opérations industrielles menées par la société ALTEO Gardanne soient considérées comme entrant dans le cadre des exceptions prévues par la loi et le règlement !

- *ouvrages ou installations liés "à l'exercice d'un service public"* : **NON**

- *l'exécution d'un "travail public"* : **NON**

- *affectation à "l'usage du public" à un "service public", à une "opération d'intérêt général" ou "des raisons impératives d'intérêt public majeur"* : **NON**

2B - la création du Parc National des Calanques et de la zone Natura 2000 : des motifs supplémentaires légaux d'incompatibilité du projet d'Alteo Gardanne

Le fait pour une usine de déverser des boues rouges ou des effluents toxiques sur une parcelle de domaine public maritime naturel était, à notre sens, déjà illégal par le passé, depuis la promulgation de la loi littoral de 1986 qui a créé ces articles codifiés ultérieurement. En outre, le classement Natura 2000 (140 espèces terrestres animales et végétales protégées et 60 espèces marines patrimoniales (comprenant 140 espèces terrestres animales et végétales protégées et 60 espèces marines patrimoniales et 14 habitats d'intérêt communautaire considérés comme rares et fragiles par l'Europe) et la création récente du Parc National des Calanques n'ont fait qu'"amplifier" cette illégalité. En effet, depuis 1986, la loi dispose que les décisions d'utilisation (par l'Etat ou toute personne publique) doivent tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants.

CODE GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS DES PERSONNES PUBLIQUES

LIVRE Ier : BIENS RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

TITRE II : UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre IV : Dispositions particulières

Section 1 : Utilisation du domaine public maritime.

Article L2124-1 :

*Les **décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants**, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique.*

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Conclusion intermédiaire sur l'incompatibilité de l'autorisation avec le régime juridique de la domanilité publique naturelle et la création du parc national des Calanques et le classement Natura 2000

>> La "prise en compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants" (l'espace remarquable du Parc National des Calanques et le classement Natura 2000) d'une part et le fait que la société ALTEO Gardanne mène une **activité qui ne peut pas être comprise dans les exceptions limitativement énumérées** par les textes d'autre part sont à notre sens des **arguments juridiques rédhibitoires** qui doivent aboutir à ne pas renouveler la décision d'autorisation de rejet industriel sur le domaine public maritime naturel et qui auraient dû éviter le déclenchement une enquête publique.

A titre accessoire ou illustratif : des doutes sur la compatibilité avec les plans d'urbanisme

En 1973, le Conseil d'Etat a dégagé le principe de l'applicabilité des documents d'urbanisme locaux au domaine public maritime. Dans cette affaire, le requérant, le sieur Schwetzoff³, contestait la légalité d'un arrêté du Ministre de l'aménagement du territoire autorisant la construction d'une marina sur le domaine public maritime dans la commune de Bormes-les-Mimosas. La haute juridiction administrative a ainsi annulé les concessions au motif qu'elles étaient incompatibles avec le plan d'urbanisme. Le juge indiquait : « **un travail public ou privé à entreprendre dans le périmètre auquel s'applique le plan d'urbanisme ne peut être réalisé que s'il est compatible avec ce plan [...].** Considérant que le programme d'aménagement du quartier de la Favières, à Bormes-les-Mimosas [...], n'a prévu aucune installation sur les rives de la Méditerranée et a laissé ainsi le domaine public maritime entièrement affecté à l'usage, conforme à sa destination, que le public est en droit d'y exercer [...] ; les travaux autorisés [...] n'étaient dès lors pas compatibles avec ce plan ».

Dans l'arrêt Schwetzoff, le plan ne prévoyait aucune installation sur le rivage : le Conseil d'Etat en conclut que le domaine public devait donc être laissé à sa destination naturelle c'est-à-dire à l'usage du public. Le commissaire du gouvernement Gilbert Guillaume expliquait que le territoire des collectivités locales se prolongeait en mer jusqu'à douze milles des côtes (ce qui a été codifié par la suite) admettant l'idée qu'un document d'urbanisme pouvait couvrir l'intégralité de la mer territoriale. La jurisprudence présente sur cette question est également constante.⁴

A ce jour, nous ne disposons pas d'information suffisante concernant les documents d'urbanisme qui devraient intégrer les rejets industriels en mer... toutefois de tels documents d'urbanisme ne seraient toujours pas, à notre sens, compatibles avec la vocation des zones concernées (espaces remarquables du coeur du Parc National des Calanques).

3) À la requête de Monsieur Schwetzoff, le Conseil d'État avait annulé les opérations d'aménagement de la marina de Bormes-les-Mimosas. CE ass. 30 mars 1973, Ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement c/ Comité pour l'expansion touristique de la Favière, RA 1974, p. 511, concl. G. Guillaume ; p. 515, note G. Liet-Veaux ; AJDA juill.-août 1973, p. 366, note J. Dufau ; JCP 1973, II, n° 17528, obs. C. Brechon-Moulenes ; également R. Rézenthel et A. Caubert, De l'application des documents d'urbanisme sur le domaine public naturel, D. 1982, chron., p. 99.

4) Exemple, CE 15 févr. 1980, Association pour la protection du site du vieux Pornichet, JCP 1980, II, n° 19375 ; AJDA 20 mai 1980, p. 303 et chron. Y. Robineau et M.-A. Ferrer, p. 291. – Également : CE 20 mai 1977, Paoli, Gaz. Pal. 1978, I, p. 319. – CE 4 mai 1979, Association des riverains du front de mer de Saint-Raphaël et autres, Rec. CE p. 194.

Exemple : dans un arrêt "Aquamed", le juge administratif de Nice, dans une décision en date du 27 février 1992 (en annexe 2) considère que **l'autorisation d'occupation du domaine public** maritime accordée à la SARL "Aquamed" **d'exploiter un élevage d'une surface de dix ares** de poissons en cages immergées à proximité immédiate d'un secteur littoral que le plan d'occupation des sols de la commune de Théoule approuvé le 5 septembre 1979" **"doit être regardée comme manifestement incompatible** avec la vocation balnéaire que le plan d'occupation des sols a entendu conférer".

Certes, le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat N° 136044 137008 du vendredi 21 juin 1996) a annulé la décision du tribunal administratif de Nice au motif qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les installations d'élevage de poissons autorisées sur une surface de dix ares étaient susceptibles d'engendrer des inconvénients, notamment en ce qui concerne la qualité des eaux, de nature à faire obstacle à l'utilisation de la zone littorale". Toutefois comme nous l'avons souligné, il ne s'agissait que d'une exploitation piscicole de 10 ares soit 100 mètres carrés et **non pas d'un rejet de déchets industriels sous la forme solide puis liquide de plusieurs millions de mètres cubes en coeur de Parc National et en zone Natura 2000 !**

4 - En quoi le caractère permanent de l'impact environnemental des rejets est incompatible avec la domanialité publique naturelle

Le domaine public maritime naturel n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes mais temporaires, ainsi que le prévoient les articles L. 2122-1 et L. 2122-2.

Ainsi, les ouvrages ou les dépôts, en l'espèce les dépôts de boues rouges, causent des dégâts irréversibles (le sol marin) et constituent un déchet au sens juridique du terme en occupation permanente sur le domaine public maritime.

Les futurs rejets, quand bien même la quantité et la qualité seraient améliorées, conduiront également à commettre des dégâts, certes atténués par rapport aux boues rouges, mais tout aussi irréversible. Or, cette irréversibilité est contraire à la domanialité publique naturelle. Or comme le rappelle très justement la "*Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel*" (pièce jointe en annexe) et qui ne fait que reprendre les principes fondamentaux de la domanialité publique maritime naturelle conformément à la loi et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

Extrait de la Circulaire du 20 janvier 2012 relative à la gestion durable et intégrée du domaine public maritime naturel

5. La remise en état des sites après occupation

Le DPMn n'a pas vocation à recevoir des implantations permanentes, ainsi que le prévoient les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGPPP. Ainsi, les ouvrages sur le DPMn doivent être réversibles. Dans les prescriptions susceptibles d'être annexées aux titres d'occupation domaniaux, je vous invite à prévoir systématiquement une clause de démantèlement des ouvrages à l'issue de l'occupation.

Vous veillerez, sauf motif d'intérêt général qui justifierait leur maintien, à la remise en état des sites occupés à l'expiration des autorisations d'occupation et au démantèlement des ouvrages et installations.

La remise en état et le démantèlement devront être réalisés sans délai. Si la procédure amiable ne suffit pas à convaincre l'occupant de remettre les lieux dans leur état initial, je vous demande, après une mise en demeure infructueuse, de verbaliser systématiquement l'occupant du DPM.

En cas de maintien des ouvrages et installations pour motif d'intérêt général, ceux-ci deviennent propriété de l'État qui doit alors en assumer la responsabilité et en assurer l'entretien.

En conclusion

Les questions auxquelles vous serez amenés à répondre sont :

1- La parcelle concernée par les rejets d'effluents liquides, le dépôt des boues rouges et des canalisations fait-elle "oui" ou "non" partie du **domaine public maritime naturel**.

Au regard de la loi, la réponse est : **OUI**

2 – L'utilisation de parcelles de domaine public maritime naturel dans le but de déposer des déchets et des effluents chimiques dans le coeur d'un Parc National et une zone Natura 2000 dont les vocations sont de protéger l'environnement d'un espace naturel remarquable est-elle "oui" ou "non" compatible avec l'obligation de **tenir compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants** comme en dispose l'article L2124-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques : **NON**

3 – L'activité exercée par l'industriel ALTEO Gardanne est-elle "oui" ou "non" **susceptible de correspondre aux exceptions limitativement énumérées par l'article R2124-1** pré-cité permettant une occupation durable du domaine public maritime naturel tel que :

- les *ouvrages ou installations liés "à l'exercice d'un service public"* : **NON**

- l'*exécution d'un "travail public"* : **NON**

- une *affectation à "l'usage du public" ou à une "opération d'intérêt général"* : **NON**

4 – L'impact environnemental irréversible constitué par les dépôts de boues rouges et le rejet continu d'effluents toxiques est-il compatible avec la règle selon laquelle toute occupation du domaine public maritime est temporaire et que la remise en état de celui-ci est obligatoire en fin d'autorisation : **NON**

>>> Le régime juridique de la domanialité publique maritime naturelle, du Parc National et d'une zone classée Natura 2000 d'une part et l'absence de mission de service public ou d'intérêt général particulier, l'absence de prise en compte de la vocation des zones concernées et des espaces terrestres avoisinants ainsi que le caractère irréversible des dépôts et des dégâts environnementaux d'autre part ne font aucun doute et **doivent donc** :

1> motiver une décision défavorable sans réserve de votre part ;

2> constituer un motif de refus de délivrance d'autorisation par l'Etat ;

3> aboutir le cas échéant à l'annulation de l'autorisation à caractère réglementaire par le juge administratif ou la mise en responsabilité de l'Etat.

En l'espèce, de telles incompatibilités juridiques avec notamment les articles L2121-1, L2124-1, L2124-2 et R 2124-1 Code Général la Propriété des Personnes Publiques **auraient d'ors et déjà dû faire obstacle, en amont, au principe même d'une enquête publique** puisqu'ils sont à notre sens des **arguments juridiques réhibitoires** avec l'occupation et a fortiori avec le renouvellement de la décision.

Considérant tout ce qui précède, vous ne pourrez que, Monsieur le Président, **objectivement et légitimement n'émettre qu'un avis négatif et sans réserve** quant à la demande de renouvellement de l'autorisation de rejet déchets en mer par la société ALTEO Gardanne. **La seule possibilité étant que le domaine public maritime naturel, le Parc National et la zone Natura 2000 ne soient juridiquement déclassés...**

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Commission d'enquête, l'expression de notre haute considération.



Julien BELDA
SAS BELDA Consultant Maritime et Portuaire
Juriste en droit maritime
Formateur police du littoral et police portuaire



Alain Matesi
Collect-IF Environnement
Président-Fondateur de l'association CoLLecT-IF
Membre du Grenelle de l'Environnement et de la Mer
Membre du Conseil Consultatif Régional de la Mer PACA

Annexe : Conseil d'Etat, 3ème et 8ème sous-sections réunies, du 21 mars 2003, 189191, publié au recueil Lebon

Conseil d'Etat

statuant au contentieux

N° 189191

Publié au recueil Lebon

3EME ET 8EME SOUS-SECTIONS REUNIES

M. Robineau, président

M. Stéphane Verclytte, rapporteur

M. Austray, commissaire du gouvernement

SCP LYON-CAEN, FABIANI, THIRIEZ, avocat(s)

lecture du vendredi 21 mars 2003

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet et 17 novembre 1997 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX (SIPPEREC), dont le siège est ... (75579), représenté par son président en exercice ; le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le III de l'article 1er du décret n° 97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications en tant qu'il insère dans le code des postes et télécommunications les articles R. 20-45 à R. 20-54 ;

2°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 24 120 F au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Verclytte, Maître des Requêtes,

- les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani, Thiriez, avocat du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX,

- les conclusions de M. Austray, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 1996 : L'occupation du domaine routier fait l'objet d'une permission de voirie, délivrée par l'autorité compétente, suivant la nature de la voie empruntée, dans les conditions fixées par le code de la voirie routière. La permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation

nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie./ (...) La permission de voirie (...) donne lieu à versement de redevances dues à la collectivité publique concernée pour l'occupation de son domaine public dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs./ Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et notamment le montant maximum de la redevance mentionnée à l'alinéa ci-dessus ;

Considérant que la redevance imposée à un occupant du domaine public doit être calculée non seulement en fonction de la valeur locative d'une propriété privée comparable à la dépendance du domaine public pour laquelle la permission est délivrée mais aussi, comme l'a d'ailleurs rappelé l'article R. 56 du code du domaine de l'Etat, en fonction de l'avantage spécifique procuré par cette jouissance privative du domaine public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 20-45 du code des postes et télécommunications, dans sa rédaction issue du décret attaqué du 30 mai 1997 : La permission de voirie prévue par le premier alinéa de l'article L. 47 est délivrée par le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, les sociétés concessionnaires sur les autoroutes concédées, le président de la collectivité territoriale de Corse sur les routes relevant de cette collectivité, le président du conseil général sur les routes départementales et le maire sur les voies communales. La délivrance de ces permissions de voirie s'effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs autorisés, notamment lorsque le gestionnaire du domaine public a des intérêts dans les réseaux ou services de télécommunications ; qu'aux termes de l'article R. 20-47 du même code : La demande de permission de voirie relative à l'installation et à l'utilisation d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public, présentée par un opérateur autorisé en vertu de l'article L. 33-1 indique l'objet et la durée de l'occupation. (...) L'autorité compétente traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné à l'alinéa 1er du présent article. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande ; qu'aux termes de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications : Le montant annuel des redevances est fixé selon les modalités suivantes : 1° Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, pour chaque canalisation ou câble enterré, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 20 000 pour les autoroutes situées en zone de montagne, 10 000 pour les autres autoroutes ; 2° Pour les routes nationales, les routes départementales et les voies communales, la valeur maximale de la redevance exprimée en kilomètre linéaire et en francs s'élève à 150 pour chaque artère. On entend par artère : a) Dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ; b) Dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ; 3° Dans le cas d'installation de stations radioélectriques, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs et par installation de plus de 12 mètres est de 1 000 pour des antennes et de 2 000 pour des pylônes ; 4° S'agissant des autres installations, la valeur maximale de la redevance exprimée en francs par mètre carré au sol est de 100. L'emprise des supports liés aux artères mentionnées au 2° ne donne toutefois pas lieu à redevance (...) ; qu'aux termes, enfin, de l'article R. 20-53 du même code : Le barème figurant à l'article précédent est un barème maximum. Il s'applique en l'absence de détermination de montants inférieurs par le ministre chargé du domaine pour les redevances dues à raison de l'occupation du domaine public de l'Etat et par l'organe délibérant des collectivités territoriales pour les redevances dues à raison de l'occupation de leur domaine public ;

Considérant, en premier lieu, que, par les dispositions précitées de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications, le Premier ministre a, en application de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, fixé le montant maximal de la redevance devant être acquittée par les opérateurs de télécommunications qui bénéficient de permissions de voirie ; que le montant maximal de cette redevance a été fixé à 10 000 F par kilomètre linéaire et par câble pour les autoroutes autres que les autoroutes de montagne, à 150 F par kilomètre linéaire et par artère pour les routes nationales, départementales et communales et, s'agissant des stations radioélectriques de plus de 12 mètres, à 1 000 F pour les antennes et 2 000 F pour les pylônes ; que l'administration, qui n'a pas produit en défense, n'apporte aucun élément permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire ; qu'en outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales, départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité ;

Considérant, en second lieu, qu'ainsi que l'a rappelé la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un régime de décision implicite d'acceptation ne peut être institué lorsque la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent ; qu'en vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le Préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel ; que le pouvoir réglementaire ne pouvait donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées du code des postes et télécommunications sont entachées d'excès de pouvoir ; que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX (SIPPEREC) est donc fondé à demander, sans qu'il soit besoin de procéder à la mesure d'instruction sollicitée, l'annulation du III de l'article 1er du décret du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications, en tant qu'il insère dans le code des postes et télécommunications les articles R. 20-45 à R. 20-54 qui ne sont pas divisibles des dispositions illégales ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées et de condamner l'Etat à verser au SIPPEREC une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Le III de l'article 1er du décret du 30 mai 1997 relatif au droit de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévus par les articles L. 47 et L. 48 du code des postes et télécommunications est annulé en tant qu'il insère dans le code des postes et télécommunications les articles R. 20-45 à R. 20-54.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser au SIPPEREC une somme de 3 500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR L'ELECTRICITE ET LES RESEAUX, au Premier ministre, au ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, au ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire.

Abstrats : 24-01-02-01-01-01 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - RÉGIME - OCCUPATION - UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE - AUTORISATIONS UNILATÉRALES - RÉGIME D'AUTORISATION TACITE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - ILLÉGALITÉ [RJ1].

24-01-02-01-01-04 DOMAINE - DOMAINE PUBLIC - RÉGIME - OCCUPATION - UTILISATIONS PRIVATIVES DU DOMAINE - REDEVANCES - PERMISSIONS DE VOIRIE - 1) REDEVANCES ACQUITTÉES PAR LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES - ADMINISTRATION N'APPORTANT AU JUGE AUCUN ÉLÉMENT JUSTIFIANT LES ÉCARTS DE TARIF PRATIQUÉS - A) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ - EXISTENCE [RJ1] - B) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ - EXISTENCE - 2) RÉGIME D'AUTORISATION TACITE D'OCCUPATION DE LA VOIRIE - ILLÉGALITÉ [RJ2] .

51-02 POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS - TÉLÉCOMMUNICATIONS - REDEVANCES ACQUITTÉES PAR LES OPÉRATEURS DE TÉLÉCOMMUNICATION BÉNÉFICIANT DE PERMISSIONS DE VOIRIE - ADMINISTRATION N'APPORTANT AU JUGE AUCUN ÉLÉMENT JUSTIFIANT LES ÉCARTS DE TARIF PRATIQUÉS - A) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ - EXISTENCE [RJ2] - B) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ - EXISTENCE.

71-02-03 VOIRIE - RÉGIME JURIDIQUE DE LA VOIRIE - OCCUPATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE - A) REDEVANCES ACQUITTÉES POUR PERMISSIONS DE VOIRIE - ADMINISTRATION N'APPORTANT AU JUGE AUCUN ÉLÉMENT JUSTIFIANT LES ÉCARTS DE TARIF PRATIQUÉS - 1) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ - EXISTENCE [RJ2] - 2) MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ - EXISTENCE - B) RÉGIME D'AUTORISATION TACITE D'OCCUPATION DE LA VOIRIE - ILLÉGALITÉ [RJ1].

Résumé : 24-01-02-01-01-01 Ainsi que l'a rappelé la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un régime de décision implicite d'acceptation ne peut être institué lorsque la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. En vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel. Le pouvoir réglementaire ne peut donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

24-01-02-01-01-04 1) Par les dispositions de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications, le Premier ministre a, en application de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, fixé le montant maximal de la redevance devant être acquittée par les opérateurs de télécommunications qui bénéficient de permissions de voirie. Le montant maximal de cette redevance a été fixé à 10 000 F par kilomètre linéaire et par câble pour les autoroutes autres que les autoroutes de montagne, à 150 F par kilomètre linéaire et par artère pour les routes nationales, départementales et communales et, s'agissant des stations radioélectriques de plus de 12 mètres, à 1 000 F pour les antennes et 2 000 F pour les pylônes.... a) L'administration n'apporte aucun élément permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire.... b) En outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité.,2) Ainsi que l'a rappelé la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un régime de décision implicite d'acceptation ne peut être institué lorsque la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. En vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel. Le pouvoir réglementaire ne peut donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

51-02 Par les dispositions de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications, le Premier ministre a, en application de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, fixé le montant maximal de la redevance devant être acquittée par les opérateurs de télécommunications qui bénéficient de permissions de voirie. Le montant maximal de cette redevance a été fixé à 10 000 F par kilomètre linéaire et par câble pour les autoroutes autres que les autoroutes de montagne, à 150 F par kilomètre linéaire et par artère pour les routes nationales, départementales et communales et, s'agissant des stations radioélectriques de plus de 12 mètres, à 1 000 F pour les antennes et 2 000 F pour les pylônes.... a) L'administration n'apporte aucun élément permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire.... b) En outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité.

71-02-03 1) Par les dispositions de l'article R. 20-52 du code des postes et télécommunications, le Premier ministre a, en application de l'article L. 47 du code des postes et télécommunications, fixé le montant maximal de la redevance devant être acquittée par les opérateurs de télécommunications qui bénéficient de permissions de voirie. Le montant maximal de cette redevance a été fixé à 10 000 F par kilomètre linéaire et par câble pour les autoroutes autres que les autoroutes de montagne, à 150 F par kilomètre linéaire et par

artère pour les routes nationales, départementales et communales et, s'agissant des stations radioélectriques de plus de 12 mètres, à 1 000 F pour les antennes et 2 000 F pour les pylônes.... ...1) L'administration n'apporte aucun élément permettant au juge d'exercer son contrôle sur les bases de calcul retenues et de vérifier ainsi que les montants fixés correspondent à la valeur locative du domaine et à l'avantage que l'occupant en retire.... ...2) En outre, en l'absence de toute justification apportée par l'administration, l'écart entre le montant de la redevance due pour les autoroutes et le montant de la redevance due pour les routes nationales départementales et communales ne peut être regardé comme respectant le principe d'égalité.,b) Ainsi que l'a rappelé la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un régime de décision implicite d'acceptation ne peut être institué lorsque la protection des libertés ou la sauvegarde des autres principes de valeur constitutionnelle s'y opposent. En vertu de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, auquel se réfère le préambule de la Constitution, la protection du domaine public est un impératif d'ordre constitutionnel. Le pouvoir réglementaire ne peut donc légalement instaurer un régime d'autorisation tacite d'occupation du domaine public, qui fait notamment obstacle à ce que soient, le cas échéant, précisées les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voirie.

[RJ1] Rappr., s'agissant d'une redevance pour service rendu, Section, 10 février 1995, Chambre syndicale du transport aérien, p. 69 ; Assemblée, 30 octobre 1996, Mme Wajs et M. Monnier, p. 387.,,[RJ2] Comp. Assemblée, 27 février 1970, Commune de Bozas, p. 139 ; Rappr. Cons. const., 18 janvier 1995, décision n° 94-352 DC.



Entreprise de conseil maritime & portuaire

Domaines d'intervention :

- Occupation ou utilisation du domaine public maritime et portuaire
- Négociation administrations/concurrents
- Conquête de marchés ou de délégations de service public
- Recherche d'informations, enquêtes de concurrence, lutte contre les abus de position dominante
- Conciliation, arbitrage, mise en réseau de spécialistes
- Police portuaire et police du littoral
- Formation

- Donnez un avantage certain à la réalisation de vos projets -

BELDA Consultant
contact@belda-consultant.com
www.belda-consultant.com